

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000245-202

DATE : Le 21 mai 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SIMON HÉBERT, J.C.S.**

---

**GEORGES LANGIS**  
et  
**GENEVIÈVE CHABOT**

Demandeurs

c.

**GRIEG SEAFOOD ASA**  
**GRIEG SEAFOOD BC LTD.**  
**LEROY SEAFOOD GROUP ASA**  
**LEROY SEAFOOD USA INC.**  
**MARINE HARVEST ATLANTIC CANADA INC.**  
**MOWI ASA**  
**MOWI CANADA WEST INC.**  
**MOWI DUCKTRAP LLC**  
**MOWI USA LLC**  
**OCEAN QUALITY AS**  
**OCEAN QUALITY NORTH AMERICA INCORPORATED**  
**OCEAN QUALITY PREMIUM BRANDS INC.**  
**OCEAN QUALITY USA INC.**  
**SALMAR ASA**  
**SCOTTISH SEA FARMS LTD.**

Défendeurs

---

## JUGEMENT

(SUR LA DEMANDE POUR ÊTRE RELEVÉ DU DÉFAUT DE SIGNIFIER LA DEMANDE EN  
AUTORISATION DANS UN DÉLAI DE TROIS MOIS #9)

---

## **L'APERÇU**

[1] Les demandeurs veulent obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour le bénéfice de ce groupe :

Tous les résidents du Québec qui ont acheté, au Canada, du saumon atlantique d'élevage et/ou ses produits dérivés [...], et ce, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et la date d'autorisation de cette action collective ou toute autre date que cette Cour jugera appropriée [...]

[2] Ils allèguent, dans la Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants<sup>1</sup> ( la « Demande en autorisation ») que les parties défenderesses ont conclu des accords en vue d'empêcher ou de réduire la concurrence dans le commerce de la vente de saumon, ceci en contravention avec la *Loi sur la concurrence*<sup>2</sup>.

[3] La demande en autorisation est déposée depuis le 25 mars 2020, soit il y a plus de trois mois. À ce jour, la notification à toutes les parties désignées comme des défenderesses n'est pas complétée.

[4] Parmi les défenderesses se retrouvent des sociétés n'ayant pas de domicile au Québec, ni ailleurs au Canada, mais en Norvège.

[5] Vu l'article 494 *C.p.c.*<sup>3</sup>, les règles de signification de la *Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciales* (la « Convention ») ont maintenant force de loi au Québec.

[6] La Convention exige que la demande à être signifiée soit traduite dans une langue officielle puis transmise à l'Autorité centrale de la Norvège.

[7] Les demandeurs ont pu faire traduire en norvégien la demande en autorisation, mais le délai de signification, à l'Autorité centrale de la Norvège, varie de 3 à 5 mois selon les demandeurs.

[8] Les demandeurs, se croyant en défaut d'avoir respecté un délai pour notifier la demande en autorisation, veulent être relevés de ce défaut.

[9] Aucune des parties ayant, à ce jour, répondu, ne s'oppose à cette demande.

### **1. LA QUESTION EN LITIGE**

[10] Une seule question en litige doit être répondue :

---

<sup>1</sup> Séquence 1, par. 3 et 4.

<sup>2</sup> L.R.C 1985, c. C-34.

<sup>3</sup> RLRQ, c. C-25.01

10.1. Est-ce que la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective est visée par le délai pour notifier prévu au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 107 C.p.c.?

## 2. L'ANALYSE

[11] Sous l'égide de l'ancien *Code de procédure*<sup>4</sup>, il est vrai que le tribunal, sur demande de tout intéressé, pouvait déclarer périmée une demande en autorisation non signifiée à l'intérieur d'un délai de trois mois. Les articles 1010.1 et 1011 C.p.c.<sup>5</sup> permettaient une telle conclusion.

[12] Or, le Législateur n'a pas reproduit un article semblable à 1010.1. C.p.c. dans le « nouveau » *Code de procédure civile*<sup>6</sup>.

[13] Quant au délai pour signifier une demande introductive d'instance alors prévu à l'article 1011 C.p.c., il se retrouve maintenant à l'article 107 C.p.c..

[14] Il est maintenant prévu, à l'article 107 C.p.c., qu'une demande introductive d'instance doit être notifiée « dans les trois mois suivant son dépôt, sinon elle est périmée. » La sanction survient dès l'expiration du délai de trois mois, sans autre demande.

[15] Cet article 107 C.p.c. traite d'une demande introductive d'instance. Or, une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective n'est pas une demande introductive d'instance.

[16] Cet extrait d'un jugement rédigé par le juge Donald Bisson en 2019<sup>7</sup>, décrit bien l'état du droit: [I]l est bien établi que, tant qu'une demande d'autorisation d'exercer une action collective n'a pas franchi l'étape du processus de filtrage et de vérification, le recours n'existe pas. La demande pour autorisation d'exercer un recours collectif n'a qu'un caractère préliminaire et ne fait pas office d'une action judiciaire; cette étape vient plus tard par la demande introductive d'instance proprement dite, comme le prévoit l'article 583 Cpc. L'instance proprement dite ne débute qu'une fois le recours autorisé, et seulement lorsque le demandeur-représentant dépose ensuite sa demande introductive d'instance dans les 3 mois de l'autorisation, en vertu de l'article 583 Cpc.

[17] Force est de conclure qu'il n'y a pas de délai prévu pour la notification d'une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et que la sanction (de la péremption), prévue à l'article 107 C.p.c. lorsqu'on dépasse le délai de trois mois pour notifier une demande introductive d'instance, ne s'applique pas à la demande en autorisation d'exercer une action collective.

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. C-25.

<sup>5</sup> Id.

<sup>6</sup> Préc., note 3.

<sup>7</sup> Lauzon c. Municipalité régionale de comté (MRC) de Deux-Montagnes, 2019 QCCS 4650.

[18] Cette situation est néanmoins fort embarrassante dans une juridiction où la règle de l'antériorité du recours<sup>8</sup> prévaut. Il est possible de déposer une demande en autorisation puis de la laisser pendante.

[19] Une telle attitude ne favorise pas les intérêts du groupe et risque de déconsidérer l'administration de la justice.

[20] Cela est d'ailleurs à l'origine d'un arrêt de la Cour d'appel rendu en 2012<sup>9</sup>. La Cour d'appel y aborde ce qu'elle décrit comme « les effets pervers de la règle *Servier* ». Elle y cite les auteurs Daniel Belleau et Maxime Nasr<sup>10</sup>:

Aussi, qu'advierait-il d'une première requête en autorisation déposée sans véritable objectif de poursuivre activement le dossier et dans l'unique but de cristalliser un groupe dans l'attente de participer à d'éventuels règlements conclus dans d'autres juridictions, face à une seconde requête plus étoffée et dont le requérant manifeste la ferme intention de faire avancer le dossier au bénéfice des membres qu'il entend représenter? En pareil cas et ceci dit avec beaucoup de respect, suivre à la lettre l'enseignement de la Cour d'appel dans *Servier* serait manifestement contraire aux intérêts des membres du groupe.

[21] Une attitude semblable à ce qui est évoqué au paragraphe [18] ci-devant a incité Cour d'appel à assouplir l'application de la règle de l'antériorité de recours adopté depuis l'arrêt *Servier*.

[22] La Cour d'appel conclut que les intérêts des membres du groupe commandent de suspendre la première requête (celle qui ne progresse pas) et de procéder plutôt sur une requête déposée plus tard, puisque les avocats derrière la première procédure tentent uniquement d'occuper le terrain et ne sont pas mus par le meilleur intérêt des membres putatifs québécois (dans le cadre d'un recours collectif, le juge a aussi un rôle de protection des intérêts des membres absents<sup>11</sup>).

[23] Actuellement, c'est là la sanction qui guette une partie qui serait tenté de déposer une demande en autorisation, puis d'attendre.

---

<sup>8</sup> *Hotte c. Servier*, 1999 CanLII 13363 (QC CA). La Cour d'appel y énonce qu'en matière de recours collectif (aujourd'hui, on écrit « action collective ») la première requête en autorisation (aujourd'hui, on écrit « Demande en autorisation ») déposée au greffe a préséance sur tout autre recours visant à représenter le même groupe ou un groupe qui inclut celui décrit à la première requête (demande).

<sup>9</sup> *Schmidt c. Johnson & Johnson*, 2021 QCCA 2132.

<sup>10</sup> Daniel Belleau et Maxime Nasr, « Les recours collectifs concurrents en droit interne - Mais qui donc se souciera des membres? », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, *Développements récents sur les recours collectifs (2007)*, vol. 278, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, 169, aux p. 187-188.

<sup>11</sup> Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 44-47; Pierre Sylvestre, « Le recours collectif: une procédure essentielle dans une société moderne », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents sur les recours collectifs (1999)*, vol. 115, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, 23.

[24] Cependant, il faut préciser que rien dans cette affaire-ci ne permet de croire que les demandeurs veulent adopter une telle posture passive.

### 3. LES CONCLUSIONS

[25] En conséquence, le délai de trois mois prévu à l'article 107 C.p.c. ne s'applique pas à la situation dans laquelle se retrouvent les demandeurs.

[26] La demande pour être relevés du défaut de signifier la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants est donc inutile et pour cette raison, elle sera rejetée, sans frais.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[27] **REJETTE** la demande pour être relevés du défaut de signifier la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants.

[28] **SANS FRAIS** de justice.



---

SIMON HÉBERT, J.C.S.

Me Chloé Faucher-Lafrance  
SISKINDS DESMEULES  
43, rue Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2  
Avocate des demandeurs

Me Joséane Chrétien  
MCMILLAN S.E.N.C.R.L.  
1000, Sherbrooke Ouest, suite 2700  
Montréal (Québec) H3A 3G4  
Avocate du défendeur Ocean Quality AS

Me Kristian Brabander  
MCCARTHY TÉTRAULT  
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Avocat des défendeurs Grieg Seafood BC Ltd., Grieg Seafood ASA, Ocean Quality AS,  
Ocean Quality Premium Brands inc. et Ocean Quality USA, Ocean Quality North  
America inc.

Me Simon J. Seida  
BLAKE CASSELS & GRAYDON  
1, place Ville-Marie, bureau 3000  
Montréal (Québec) H3B 4N8  
Avocat des défendeurs Mowi ASA, Mowi Duchtrap LLC, Mowi Canada West inc.,  
Marine Harvest Atlantic Canada

Me Nick Rodrigo  
DAVIES WARD PHILLIPS VINEBERG  
1501, avenue McGill College, 26e étage  
Montréal (Québec) H3A 3N9  
Avocat des défendeurs Leroy Seafood Group ASA et Leroy Seafood USA inc.

Me Pascale Dionne-Bourassa  
D3B AVOCATS  
17, rue des Huards  
Verdun (Québec) H3E 1X9  
Avocat du défendeur Scottish Sea Farms Ltd.

Date d'audience : Le 20 janvier 2021.